



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE N°PREF-SCPPAT-BE-2018-0041
du 5 mars 2018**

**portant actualisation du tableau de classement de l'installation de stockage de céréales et d'engrais
exploitée par la société SOUFFLET AGRICULTURE
sur le territoire de la commune de CHATEL-CENSOIR**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 511-1 et R. 513-1 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU le décret n°2013-1301 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DCLAE-B1-87-114 du 22 octobre 1987 autorisant M. le Directeur de la Société SERAGRI à exploiter des installations de stockage de céréales sur le territoire de la commune de CHATEL-CENSOIR ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DCLD-B1-1999-453 du 13 décembre 1999 portant prescriptions complémentaires applicables aux installations de stockage de céréales exploitées par la société SOUFFLET sur la commune de CHATEL-CENSOIR ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DCDD-2011-378 du 20 octobre 2011 portant prescriptions complémentaires applicables aux installations de stockage de céréales exploitées par la société SOUFFLET AGRICULTURE route d'Auxerre sur le territoire de la commune de CHATEL-CENSOIR ;
- VU le courrier en date du 16 avril 2014 de l'inspection des installations classées portant à la connaissance de M. le Préfet de l'Yonne la réglementation applicable pour encadrer l'exploitation d'une cuve de stockage de GPL sur le site exploité par la société SOUFFLET AGRICULTURE sur le territoire de la commune de CHATEL-CENSOIR ;

VU le courrier en date du 18 mai 2016 portant à la connaissance de M. le Préfet de l'Yonne la mise à jour du tableau de classement des activités de l'installation de CHATEL-CENSOIR ;

VU le rapport et les propositions en date du 17 octobre 2017 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, réuni le 19 décembre 2017 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire le 18 janvier 2018 ;

CONSIDERANT que le tableau de classement des installations classées ainsi que la consistance des installations exploitées par la société SOUFFLET AGRICULTURE doivent être mis à jour ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire le 18 janvier 2018 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : PRESCRIPTIONS

La société SOUFFLET AGRICULTURE, dont le siège social est situé à Quai du général Sarrail – BP 12 – NOGENT SUR SEINE (10) est tenue de respecter, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé Route d'Auxerre sur la commune de CHATEL-CENSOIR (89), les prescriptions fixées aux articles suivants du présent arrêté à compter de sa notification.

ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau mentionné à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°DCDD-2011-378 du 20 octobre 2011, remplaçant celui initialement mentionné à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n°DCLAE-B1-87-114 du 22 octobre 1987, est modifié de la manière suivante :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime ¹
2160-2.a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable 2. Autres installations : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	Total : 15 262 m ³ Silo 1 : 6 315 m ³ Silo 2 : 8 947 m ³	A
2160-1.a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable 1. Silos plats : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	Total : 20 599 m ³ Silo 3 : 15 796 m ³ Plateforme : 4 810 m ³	E

1 AS = autorisation – Servitudes d'utilité publique / A = autorisation / E = enregistrement / DC = déclaration soumise à contrôle périodique / D = déclaration / NC = installations non classées mais proches ou connexes des installations du régime A ou AS

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime
2260-B	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. b) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	203 kW	D
2910-A.2	Combustion (installation de), à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 a) lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes : 2. la puissance thermique nominale de l'installation étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2,3 MW	DC
4702-II et 4702-III	Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium : II. qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ; III. avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids.	Critère II et III : 1 100 tonnes	DC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL), la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 2. supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t.	25 tonnes	DC
4130	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.	Inférieure à 1 tonne en cumul	NC
4140	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale		
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Inférieure à 40 tonnes	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Inférieure à 20 tonnes	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Inférieure à 99 tonnes	NC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime
4702-IV	Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).	1 100 tonnes	NC
4734-2.c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.	Cuve gasoill : 15 m ³ Cuve GNR : 5 m ³ Soit une capacité de 17,2 tonnes	NC

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°DCDD-2011-378 du 20 octobre 2011, modifiant l'article initialement mentionné à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n°DCLAE-B1-87-114 du 22 octobre 1987, est remplacé par la prescription suivante :

Les installations existantes sont composées :

- d'un silo métallique vertical, dit « silo 1 », composé de 17 cellules de stockage (4 800 tonnes, soit 6 315 m³),
- d'un second silo métallique vertical, dit « silo 2 », composé de 8 cellules de stockage (6 800 tonnes, soit 8 947 m³),
- d'une tour de manutention métallique d'une hauteur de 30 mètres, desservant les silos 1 et 2,
- d'un silo plat, dit « silo 3 » ou silo « grenier », composé de 4 cellules de stockage (12 000 tonnes, soit 15 796 m³),
- de deux halls de chargement et déchargement camions et de 2 fosses de réception associées,
- d'un poste de chargement mixte wagons/camions surmonté d'un boisseau de chargement de 750 tonnes,
- d'un séchoir de 2,3 MW,
- d'un bâtiment de stockage de d'engrais solides vrac (2 200 tonnes),
- d'un magasin de stockage de produits agropharmaceutiques (14 tonnes) et de semences (50 tonnes),
- d'une cuve de stockage d'engrais liquides de 77 m³,
- d'une cuve de stockage de gazole (15 m³) et d'une cuve de stockage de fioul (5 m³),
- d'une cuve de stockage de GPL (25 tonnes),
- d'une chambre à poussières de 80 m³,
- d'un atelier de maintenance,
- d'un bureau de conduite des installations et de locaux sociaux (réfectoire, douches, sanitaires),
- de deux ponts bascule routier,
- d'une plate-forme de stockage extérieure sous bâche, utilisée en période de moisson, d'une capacité de 4 810 m³.

ARTICLE 4 : TEXTES APPLICABLES

Le tableau figuré à l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral n°DCLAE-B1-87-114 du 22 octobre 1987 est complété par :

23/08/05	Arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées
----------	---

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la société SOUFFLET AGRICULTURE et dont copie sera adressée :

- au Maire de Châtel-Censoir,
- au Sous-préfet d'Avallon,
- à la Responsable de l'Unité Départementale Nièvre/Yonne de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté,
- au Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne.



Fait à Auxerre, le

- 5 MARS 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Prefète,
Secrétaire générale


Françoise FUGIER

Délais et voies de recours

Le destinataire du présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif sis 22, rue d'Assas à Dijon d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre de la transition écologique et solidaire, d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

The undersigned, being duly sworn, depose and say that the within and foregoing is a true and correct copy of the original as the same appears from the records of the office of the undersigned.

Subscribed and sworn to before me this 1st day of June 1917.

Notary Public for the State of New York.

Notary Public for the State of New York.

My Commission Expires on the 1st day of June 1918.

Notary Public for the State of New York.

Witness my hand and seal this 1st day of June 1917.



Notary Public for the State of New York.

The undersigned, being duly sworn, depose and say that the within and foregoing is a true and correct copy of the original as the same appears from the records of the office of the undersigned.

Notary Public for the State of New York.